

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Jugement prononcé le : 22/03/2023

N° minute : 2
N° parquet : 2

Plaidé le
Délibéré le 22/03/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le HUIT FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS, pour les débats.

composé de Madame GAILLOTTE Aurélie, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PONS Jade, greffière,

en présence de Monsieur GUEDES Georges-Michel, vice-procureur de la République,

et à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-DEUX MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS, pour le prononcé du délibéré.

composé de Madame GAILLOTTE Aurélie, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BRAY Jennifer, greffière,

en présence de HEBERT Marion, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

33ème Cr

33e chambre correctionnelle

comparant assisté de son avocat, Me JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G59, choisi, lors des débats,

non comparant et non représenté lors du prononcé du délibéré,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 30 avril 2022 à PARIS 2EME

MOTIFS

Selon l'article 427 du code de procédure pénale :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».

Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

En l'espèce, le 30 avril 2022, les services de police sont intervenus à 22h55 à la suite d'un accident causé au 19 Boulevard des Italiens à un scooter conduit par et ayant chuté lors de l'ouverture de la portière avant gauche d'un véhicule BMX stationné sur un arrêt taxi et ayant à son bord Monsieur côté conducteur, moteur éteint. Les infirmiers de la Croix rouge, présents sur place, remettaient les clefs du véhicule BMW aux policiers en précisant que lors de leur arrivée, le moteur du véhicule était tournant et que, le conducteur présentant les signes de l'alcool, ils avaient pris la clef afin qu'il ne prenne pas la fuite.

Le conducteur du scooter, légèrement blessé à l'index gauche, au mollet droit et au genou gauche, était conduit à l'hôpital Cochin. Il n'était pas entendu dans le cadre de la procédure et aucun certificat médical n'était versé.

Les policiers constataient que la portière latérale gauche du véhicule était carénée. Ils constataient que Monsieur présentait tous les signes de l'état d'ivresse manifeste, ses yeux étant brillants, ses propos embrouillés et qu'il sentait fortement l'alcool. Une fiche de vérification alcoolique était jointe à la procédure.

Monsieur, infirmier de la Croix Rouge intervenu sur les lieux, relatait que lors de son arrivée, un véhicule BMW se trouvant sur un arrêt taxi moteur tournant ouvrait la portière côté conducteur et percutait un scooter en choc frontal, et que le scooter conduit par percutait à son tour un deuxième scooter, les deux engins deux roues tombant à terre. Il ajoutait que le conducteur sentant l'alcool, les clefs du véhicule lui avaient été confiées.

Monsieur I qui soufflait à 0,73 mg/l d'air au premier souffle et 0,77 au second souffle (à 2h55), indiquait qu'il était entré dans son véhicule afin de récupérer ses affaires personnelles et qu'en ouvrant la portière côté conducteur, et après avoir rapidement regardé dans le rétroviseur, il avait percuté un scooter. Il déclarait avec certitude que son moteur n'était pas tournant et ajoutait qu'au vu des dégradations sur sa portière, le scooter devait être en excès de vitesse, s'agissant d'une zone limitée à 30 km/heure.

A l'audience, Monsieur indiquait qu'à la suite d'un différend avec son épouse, il était allé chercher des affaires dans son véhicule et charger son portable, de sorte qu'il avait dû mettre le contact, puis qu'il était sorti du véhicule après avoir regardé dans son rétroviseur, avant de heurter le scooter.

En l'espèce, il est constant qu'en ouvrant sa portière côté conducteur alors que son véhicule était garé sur un arrêt taxi, Monsieur a causé la chute du conducteur d'un scooter, ce qui l'a légèrement blessé.

Ces faits constituent la contravention prévue à la 4^{ème} classe par l'article R 417-7 du code de la route (le fait "pour tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers" (C. route, art. R. 417-7). En l'espèce, le Ministère public ne requiert pas la requalification des faits.

En revanche, pour caractériser l'infraction de blessures involontaires ayant entraîné une ITT d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, il n'est produit aucun certificat médical, étant précisé que la victime de l'accident n'a pas davantage été entendue et qu'il n'est pas versé aux débats de certificat médical suite à son passage aux urgences.

En outre, pour considérer que Monsieur était conducteur du véhicule BMW, encore faut-il démontrer soit que le véhicule BMW n'était pas régulièrement stationné ou qu'il était en circulation.

Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation : « doit être regardé comme étant toujours en circulation, au sens et pour l'application de l'article R. 412-6-1 du code de

Page 4 / 5

la route [usage du téléphone en conduisant], le véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un événement de force majeure » (23 janvier 2018, 17-83.077).

Par ailleurs, l'appréciation portée par les juges du fond sur le fait qu'un véhicule est ou non en circulation est souveraine, dès lors qu'elle résulte de motifs suffisants (Crim., 14 novembre 2012, précité).

En l'espèce, le fait que Monsieur était assis à la place du conducteur de son véhicule et qu'il ait ouvert sa portière avant gauche ne suffit pas à établir sa qualité de conducteur, puisque la BMW était immobilisée sur un arrêt taxi, et non sur une voie de circulation. En effet, aucun élément versé au dossier ne permet d'établir que l'intéressé avait conservé l'entière maîtrise des commandes du véhicule et qu'il était en circulation.

S'il est produit le témoignage d'un infirmier intervenu sur les lieux et déclarant que le moteur du véhicule était tournant, cet élément n'est corroboré par aucune autre pièce, et apparaît être en contradiction avec l'ouverture de la portière d'un véhicule garé sur un arrêt taxi, ce qui concorde davantage avec la version du mis en cause relatant une action du conducteur visant à quitter le véhicule.

En conséquence, l'infraction de blessures involontaires par conducteur en état alcoolique n'est pas établie. Par suite, Monsieur sera relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE